

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° ST 2021 – 123**

Portant réglementation de la circulation sur la Route départementale 1206  
Du 08 septembre 2021 au 22 septembre 2021 - Entreprise  
DERICHEBOURG

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

Vu la note du Ministère de la transition écologique du 08 décembre 2020 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 01/09/2021, sous réserve de maintenir la continuité de passage des transports.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 01/09/2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise DERICHEBOURG basée à DARDILLY (69134) pour réaliser des travaux de remplacement des abris bus, situés sur la route départementale 1206, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la route départementale 1206 afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise DERICHEBOURG,

**ARRÊTE :****Article 1**

La circulation sur la route départementale 1206 sera temporairement règlementée **du mercredi 08 septembre 2021 au mardi 22 septembre 2021 inclus.**

**Article 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Interdiction de stationner sur place de parking accolée aux sites de travaux.

**Article 3**

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

**Article 4**

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DERICHEBOURG.

**Article 5**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

### Article 6

M. le Directeur Général des Services, Mme la directrice des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 8


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise DERICHEBOURG.

Viry, le 31/08/2021

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent    <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 06/09/21</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 06/09/21 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, Laurent CHEVALIER.</p> 	
<p><b>Voies de recours</b> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	